

Conditions de vente et de livraison de la Frank Bürsten GmbH

1. Champ d'application

(1) Les conditions de vente et de livraison suivantes sont applicables à l'exclusion de toutes autres à tous les contrats passés avec une entreprise. Nous ne reconnaissons pas les conditions qui sont contraires à nos conditions de vente et de livraison ou s'en écartent, à moins que nous ayons accepté expressément, par écrit, la validité de ces conditions contraires ou divergentes.

(2) Toutes les conventions adoptées entre nous et le client en vue de l'exécution du présent contrat doivent être confirmées par écrit.

2. Offres

(1) Nos offres de prix sont sans engagement et deviennent obligatoires lorsque nous avons confirmé la commande par écrit.

(2) Les hausses de prix adoptées après la passation du contrat ne sont admissibles qu'en cas d'augmentation imprévisible de plus de 5% de l'un des prix des matières premières.

3. Prix, conditions de paiement

(1) Tous les prix s'entendent en euros et hors TVA, sauf indication contraire.

(2) Sauf convention contraire, les prix s'entendent départ usine Schönau, frais de transport et d'emballage non compris. Les frais de transport et l'emballage sont facturés séparément.

(3) Sauf convention contraire, le montant de la facture est à régler net dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la facture. Après l'expiration de ce délai, l'acheteur est en retard de paiement sans qu'une mise en demeure supplémentaire soit nécessaire. En cas de retard de paiement de l'acheteur, nous sommes habilités à réclamer un intérêt de retard au taux de base bancaire majoré de 8%, sans préjudice de la possibilité pour nous de faire valoir tout préjudice supplémentaire.

4. Livraison, commandes sur appel

(1) En cas de dépassement du délai de livraison de notre part, l'acheteur a la possibilité et l'obligation de nous fixer par écrit un délai supplémentaire raisonnable pour l'exécution de la livraison. Après l'expiration de ce délai supplémentaire sans résultat, l'acheteur peut résilier le contrat.

(2) L'exécution de notre obligation de livraison présuppose la bonne exécution, ponctuellement, de l'obligation du client.

(3) Le client n'a droit à des dommages-intérêts à hauteur du préjudice prévisible que si le retard est intentionnel ou est dû à une négligence grave.

(4) L'acheteur ne peut réclamer des dommages-intérêts que jusqu'à la limite du montant de la commande.

(5) Les livraisons partielles sont autorisées.

(6) Dans le cas des commandes sur appel, nous sommes autorisés à nous procurer les matières premières pour l'ensemble de la commande et à fabriquer immédiatement la totalité de la quantité commandée.

5. Transmission du risque, expédition

(1) Sauf convention contraire, la livraison a lieu départ usine Schönau.

(2) La livraison est toujours effectuée, sauf instruction contraire de l'acheteur, par l'itinéraire le moins cher selon notre appréciation.

(3) La transmission du risque a lieu conformément aux incoterms et est convenue dans la confirmation de commande. En l'absence d'accord à cet égard, le risque est transmis à l'acheteur dès que la marchandise a quitté l'usine.

(4) Si la valeur des marchandises livrées est inférieure à 1.000,-- euros, les frais d'expédition sont à la charge de l'acheteur.

(5) Si la valeur des marchandises livrées est supérieure ou égale à 1.000,-- euros, nous livrons, sauf accord contraire, à nos frais, et cela soit

- DAP (franco domicile) à une adresse située en Allemagne, soit
- FCA (franco transporteur) à un port allemand, soit
- CIP (port payé, assurance comprise jusqu'à) un aéroport allemand, soit
- DAF (franco frontière) Allemagne.

6. Garantie des défauts, dommages-intérêts

(1) En cas de réclamation justifiée et présentée dans les délais concernant la marchandise, nous pouvons à notre choix, sauf accord contraire, soit reprendre la marchandise et la remplacer par des marchandises conformes aux conditions contractuelles, soit corriger les défauts de la marchandise livrée. Si, après une première invitation, le client nous a accordé sans résultat un délai supplémentaire, ou si la correction des défauts ou la livraison de substitution échoue, l'acheteur peut résilier le contrat ou réclamer une réduction du prix de vente.

(2) Notre obligation de dommages-intérêts est régie par les dispositions légales, dès lors que le dommage est intentionnel ou est dû à une négligence grave. La responsabilité du fait d'une négligence légère est exclue en l'absence de manquement fautif à une obligation contractuelle essentielle. Cette limitation de responsabilité n'est pas applicable en cas de lésion corporelle ou d'atteinte à la santé d'une personne, en cas de garantie contractuelle, ni à l'égard des créances invoquées en vertu de la loi relative à la responsabilité du fait des produits (*Produkthaftungsgesetz*).

(3) En cas de manquement à une obligation contractuelle essentielle dû à une négligence légère, les droits aux dommages-intérêts de l'acheteur sont limités aux dommages typiques prévisibles.

7. Réserve de propriété

(1) La marchandise reste notre propriété jusqu'à réception de la totalité du paiement.

(2) L'acheteur doit nous informer sans délai si des mesures adoptées par des tiers ou d'autres événements mettent nos droits en péril. En cas de saisie ou de confiscation de la marchandise, l'acheteur doit signaler au tiers que le vendeur est le propriétaire de la

marchandise. L'acheteur doit nous informer sans délai par écrit de telles mesures ou de tels événements.

(3) L'acheteur peut revendre la marchandise dans le cadre de la marche ordinaire de ses affaires. Cependant, il nous cède dès maintenant et intégralement toutes les créances qu'il est susceptible d'acquérir du fait de ses reventes. L'acheteur est habilité à recouvrer ces créances même après leur cession. Cette autorisation de recouvrement peut être révoquée si l'acheteur a pris du retard dans ses paiements ou s'il a déposé son bilan ou a demandé la conciliation.

8. Tribunal compétent, droit applicable

(1) Le tribunal compétent est celui de Schönau i. Schwarzwald, dès lors que la loi le permet.

(2) Le droit applicable est le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

9. Autres stipulations

(1) Les fabrications hors-série ne sont pas reprises. Nous nous réservons un droit aux excédents ou aux déficits de livraison jusqu'à hauteur de 10%.

(2) Les quantités commandées s'écartant des quantités correspondant aux emballages standard sont arrondies, en plus ou en moins, à ces quantités-ci.

Frank Bürsten GmbH
Tunauer Straße 2
79677 Schönau
Deutschland
www.frank-brushes.de
Registergericht: AG Freiburg i. Br. HRB 660257
Geschäftsführer: Stefan Ganzmann

Actualisé au 01.11.2021